

N° 104. — ARRÊTÉ accordant une concession aux habitants de Hikueru sur le lagon de ce nom.

(Du 7 mars 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le rapport du maréchal-des-logis de Gendarmerie détaché au poste de Hikueru, duquel il résulte qu'une grande quantité de petites nacres, qui ont pris naissance sur des hauts fonds, périssent annuellement vers le mois de septembre, par suite de la baisse des eaux ;

Considérant qu'il importe de ne laisser perdre aucun des éléments de richesse de la colonie et que, pour ce motif, il y a lieu d'autoriser les indigènes à transporter en eaux profondes les jeunes nacres qui pourraient, en restant sur place, se trouver soumises à l'action pernicieuse du soleil ;

Considérant, d'autre part, qu'il est équitable de faire participer à l'exploitation du gisement nacrier ainsi formé ceux qui ont contribué à le créer, à l'exclusion de tous autres ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Une concession est accordée aux habitants de l'île Hikueru, sur le lagon de ce nom, à l'effet d'y transporter et d'y laisser croître les huîtres nacrées vouées à une perte certaine par suite de leur exposition au soleil à l'époque de la baisse des eaux.

Art. 2. Cette concession, qui ne pourra dépasser 250 mètres de longueur et 100 mètres de largeur au maximum, devra être située à proximité du village et les limites en seront fixées par les soins de la Gendarmerie. Le choix de l'emplacement sera laissé aux habitants.

Art. 3. L'exploitation de la concession sera réservée exclusivement aux habitants de Hikueru et soumise aux règles ordinaires de la pêche des nacres, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Art. 4. Le Chef du Service Administratif et le Chef du Service